

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-201

R-3589-2005

28 octobre 2005

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW

1. CONTEXTE

Le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adopte les deux décrets suivants :

- le décret numéro 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*¹ (le Règlement), obligeant, entre autres, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) à procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'énergie éolienne (2 000 MW) visé au Règlement;
- le décret numéro 927-2005 indiquant à la Régie de l'énergie (la Régie) les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement (les Préoccupations gouvernementales) relatives au second bloc d'énergie éolienne².

Le Distributeur applique une procédure d'appel d'offres et octroi approuvée par la Régie³ qui comporte trois étapes. Pour tenir compte des Préoccupations gouvernementales, il doit ajouter certaines exigences minimales à l'étape 1 de cette procédure. Il doit aussi modifier les critères de la grille de sélection à l'étape 2, ainsi que leur pondération. Le Distributeur demande⁴ à la Régie d'approuver ces modifications qui seront incluses au document d'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

Le Distributeur doit procéder à ces ajustements à la grille d'analyse des soumissions pour satisfaire aux Préoccupations gouvernementales et dispose d'un court délai pour lancer son appel d'offres.

La Régie procède à l'étude de cette demande sans audience publique comme le permettent les articles 25 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi).

2. PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au plus tard le 31 octobre 2005, un appel d'offres visant à faire l'acquisition du second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW. À cette fin, le Distributeur estime qu'il doit ajouter certaines exigences minimales à l'étape 1 de la

¹ (2005) 137 G.O. II, 5859.

² (2005) 137 G.O. II, 5867.

³ Dossier R-3462, décision D-2001-191, 24 juillet 2001.

⁴ Lettre du 18 octobre 2005.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

procédure d'appel d'offres et d'octroi qu'il applique et modifier en partie les critères et leur pondération à l'étape 2 de la procédure, d'une manière similaire à ce qui a été réalisé dans le cadre de l'appel d'offres pour le premier bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW (A/O 2003-02⁶).

Étape 1

Ainsi, le Distributeur entend appliquer les mêmes exigences minimales que pour l'appel d'offres A/O 2003-02 approuvées par la décision D-2003-69⁷, en y apportant les ajustements suivants⁸.

	EXIGENCES MINIMALES (ÉTAPE 1) SECOND BLOC ÉOLIEN 2000 MW	AJUSTEMENTS PROPOSÉS PAR RAPPORT À L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-02
1.	Choix d'un site	Parc éolien situé sur l'ensemble du territoire du Québec
2.	Garanties financières	Ajout de garanties de démantèlement
3.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement et l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale
4.	Maturité technologique	Ciblée sur les éoliennes de grande puissance
5.	Raccordement et intégration des équipements de production	Pas de changement
6.	Éoliennes adaptées au climat froid	Nouvelle exigence afin que les éoliennes demeurent en opération à basse température
7.	Contenu québécois minimal du projet	Contenu minimal de 60% des coûts globaux du parc éolien
8.	Contenu régional minimal du projet	Contenu régional minimal de 30% du coût des éoliennes
9.	Mesures de vent	Pas de changement
10.		Retrait de l'exigence d'assembler les nacelles localement

⁶ A/O-2003-02 lancé le 12 mai 2003 pour 1000 MW d'énergie éolienne, et dossier R-3569-2005.

⁷ Décision D-2003-69 approuvant l'ajout de certaines modalités au processus de sélection des offres et la modification des critères et des grilles de sélection pour l'évaluation des soumissions reliées aux appels d'offres découlant du *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (Décret numéro 352-2003 du 5 mars 2003), dossier R-3513-2003.

⁸ Lettre du 18 octobre 2005, page 3.

Étape 2

Le Distributeur propose d'augmenter de 35 à 45 points la pondération du critère monétaire, par rapport à l'appel d'offres A/O 2003-02. Pour tenir compte des Préoccupations gouvernementales, un total de 55 points seraient alloués aux critères non monétaires. La grille ainsi modifiée est présentée ci-dessous.

GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES (ÉTAPE 2)

Critères	Pondération	
1. Contenu régional additionnel au minimum de 30 % exigé	20 points	
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	15 points	
3. Développement durable	9 points	
<ul style="list-style-type: none"> Participation autochtone au projet à hauteur de 10 % et plus 	3	
	Terres privées	Terres publiques
<ul style="list-style-type: none"> Appui des élus locaux Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le projet) Application du cadre de référence Paiements versés aux propriétaires privés 	0 1	2 4
	2 3	n/a n/a
(Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques les points seront accordés au prorata des superficies)		
4. Solidité financière	4 points	
5. Expérience pertinente	3 points	
<ul style="list-style-type: none"> Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	1 1 1	
6. Faisabilité du projet	4 points	
<ul style="list-style-type: none"> Raccordement au réseau Plan directeur de réalisation du projet Données de vents obtenues et la production d'électricité prévue Plan d'obtention des autorisations environnementales 	1 1 1 1	
TOTAL	55 POINTS	

Dans le cas du critère de développement durable, le Distributeur a réparti les points à être accordés aux sous-critères de façon différente selon que le projet proposé est situé sur des terres privées ou publiques. Le cadre de référence s'inspire de l'entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier entre l'UPA et Hydro-Québec et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs de projets éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et à l'entretien;
- la compensation des propriétaires.

En ce qui concerne les projets situés sur des terres publiques, le cadre de référence ne s'applique pas.

Étape 3

Le Distributeur appliquera le critère du coût total le plus faible pour les conditions demandées, tel que le prévoit la procédure d'appel d'offres.

La Préoccupation gouvernementale à l'égard de la fabrication de composantes à haute teneur technologique sera satisfaite en accordant un coefficient de bonification des dépenses admissibles à cet égard qui sera de 150 % ou de 200 % pour les dépenses qui auront été réalisées dans la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le Distributeur indique que la Préoccupation gouvernementale relative à l'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones est satisfaite par la pondération significative accordée aux cinq indicateurs sociaux du critère de développement durable.

3. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

Le 25 octobre 2005, la Régie reçoit les observations du Comité de travail sur le développement éolien de La Matapédia. Selon le Comité de travail, la grille de pondération n'encourage pas les promoteurs à faire en sorte que les critères sociaux et les retombées locales soient partie prenante du projet déposé. Ce comité juge minimales les 6 points accordés à l'égard des compensations versées localement et à l'appui des élus.

Le 27 octobre 2005, la Régie reçoit les observations de l'Union des municipalités du Québec (UMQ). L'UMQ appuie les observations du Comité de travail sur le développement éolien de La Matapédia et considère que la nouvelle grille de pondération suggérée par le Distributeur ne tient pas suffisamment compte de l'apport du projet d'éolien au développement économique des communautés locales dans un contexte de développement durable des régions du Québec.

Le 28 octobre 2005, la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CRÉ-GIM) propose d'ajouter au critère de développement durable trois points supplémentaires qui seraient accordés pour la « *participation des communautés locales et-ou régionales au projet à hauteur de 10 % et plus* ». Les promoteurs seraient ainsi enclins à accepter, voire susciter la participation de ces communautés.

4. RÉPONSES DU DISTRIBUTEUR AUX COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

Dans une lettre datée du 26 octobre 2005, en réponse aux observations du Comité de travail sur le développement éolien de la Matapédia, le Distributeur mentionne qu'il s'est conformé au Règlement et a traduit les Préoccupations gouvernementales indiquées à la Régie. Le Distributeur soumet que sa grille de pondération des critères non monétaires (étape 2) répond aux préoccupations exprimées par l'observateur. Le Distributeur projette de plus, de privilégier les promoteurs qui appliqueront, dans le cadre de la conclusion d'ententes avec les propriétaires fonciers, un cadre de référence établissant clairement les bonnes pratiques dans le domaine. Le Distributeur réfère aussi au sous-critère sur l'appui des élus locaux. Il considère que la préoccupation soulevée par l'observateur sera satisfaite car, pour obtenir cet appui, le soumissionnaire devra démontrer que le projet qu'il propose est au bénéfice de la communauté.

Pour fins de précision, le Distributeur demande à la Régie de considérer le libellé amendé quant au sous-critère suivant :

Version initiale

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le projet)

Version amendée

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)

5. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le Distributeur accorde plus d'importance au critère monétaire en augmentant sa pondération de 35 à 45 points par rapport à l'appel d'offres A/O-2003-02 pour le premier bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne. La pondération de ce critère monétaire est de 60 points dans les appels d'offres de long terme.

La Régie note, par contre, que le Distributeur accorde une importance moindre aux critères de l'expérience des soumissionnaires et de la faisabilité de leur projet. Leur pondération est réduite de 15 à 7 points par rapport à l'appel d'offres A/O-2003-02. Le Distributeur maintient cependant une exigence minimale à l'étape 1 sur l'expérience du soumissionnaire. La Régie croit qu'une certaine vigilance est nécessaire afin que la sélection des parcs éoliens ne se fasse pas au détriment de la qualité des projets ni de leur performance technique et financière, afin que cette industrie s'implante de façon durable au Québec.

D'autre part, le Distributeur envisage, dans son état d'avancement du Plan d'approvisionnement d'octobre 2005⁹, la possibilité de devancer le début des livraisons pour ce bloc. Le critère de flexibilité n'apparaît pas dans la grille de l'étape 2 pour cet appel d'offres de 2 000 MW, ni d'ailleurs dans celle du premier bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne. La Régie croit, cependant, qu'en cas de besoin, le Distributeur pourrait envisager cette possibilité de devancement de certaines livraisons lors de la sélection des offres.

La Régie prend acte de l'amendement proposé par le Distributeur dans sa lettre du 26 octobre 2005.

En réponse à une question de la Régie, le Distributeur mentionne le 28 octobre 2005 qu'il estime avoir respecté l'article 5 des Préoccupations gouvernementales dans son critère relié au développement durable. En particulier, le sous-critère « *Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones* » tient compte, entre autres, des bénéficiaires qui seront versés aux municipalités et MRC dans les cas où ces dernières détiennent une participation dans un projet.

⁹ État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014, page 27.

Après analyse des Préoccupations gouvernementales et des modifications proposées par le Distributeur, la Régie considère que l'amendement qu'il propose dans sa lettre du 26 octobre 2005 est nécessaire et satisfait en partie aux exigences du Règlement et des Préoccupations gouvernementales. Toutefois, afin de mieux refléter l'article 5 des Préoccupations gouvernementales et l'équité envers les communautés locales et autochtones, la Régie considère que le premier sous-critère de 3 points appartenant au critère de développement durable devrait être également accessible aux municipalités et aux MRC et se lire comme suit : « *Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus* ».

Pour ces motifs

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, aux fins de l'appel d'offres visant le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW, les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW telles que libellées à la lettre du 18 octobre 2005 du Distributeur et amendée par la lettre du 26 octobre 2005, mais **DEMANDE** au Distributeur de modifier le premier sous-critère de 3 points appartenant au critère de développement durable afin qu'il se lise comme suit : « *Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus* ».

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.